



SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland (suite)

Examen du projet de résolution A/C.4/L.801 201

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV

Discussion générale 203

Question de la date à laquelle le pétitionnaire de la Guyane britannique sera entendu 203

Audition du pétitionnaire de la Guyane britannique 204

Organisation des travaux de la Commission. 207

Président: M. Majid RAHNEA (Iran).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland (suite) [A/5800/Rev.1, chap. VIII; A/5958, A/6000/Rev.1, chap. VII; A/C.4/L.801]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.801

1. M. ESFANDIARY (Iran), présentant le projet de résolution A/C.4/L.801, se félicite des progrès constitutionnels réalisés au Bassoutoland et au Betchouanaland au cours des dernières années et grâce auxquels ces territoires accéderont à l'indépendance en 1966; il regrette qu'il n'en ait pas été de même au Souaziland, pourtant plus riche, et espère que ce n'est que partie remise. M. Esfandiary est toutefois obligé de constater que la situation économique déplorable des trois territoires ne s'est pas améliorée et que le danger de les voir tomber aux mains de l'Afrique

du Sud n'a fait que s'aggraver. L'Afrique du Sud s'immisce déjà beaucoup dans la vie politique et économique des territoires, puisqu'on sait qu'elle a cherché à influencer le déroulement des élections et qu'elle se propose d'englober les territoires du Haut Commissariat dans son administration du Bantoustan.

2. Conscient de ce danger, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a recherché par quelles mesures il pourrait favoriser le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des trois territoires, et c'est dans ce même ordre d'idées que le Secrétaire général a formulé un certain nombre de propositions positives et constructives. M. Esfandiary saisit cette occasion pour féliciter de leur excellent travail les membres de la Mission au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland qui a étudié sur place les besoins économiques des territoires, et il remercie la Puissance administrante d'avoir facilité leur tâche. C'est à la suite des conclusions auxquelles a abouti cette mission que le Secrétaire général a proposé la création d'un fonds de développement alimenté par des contributions volontaires et destiné à compléter l'assistance fournie par les programmes ordinaires d'assistance technique de l'ONU, et qu'il a annoncé son intention de créer un bureau d'assistance technique dans chaque territoire (voir A/5958, par. 18 à 22).

3. L'objectif essentiel du projet de résolution A/C.4/L.801 est de sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Après avoir rappelé, dans le préambule, l'inquiétude que leur cause la situation sociale des territoires et la nécessité impérieuse d'une aide de la part de l'ONU, les auteurs proposent, dans le paragraphe 7 du dispositif, la création d'un fonds de développement; dans le paragraphe 8, la poursuite de l'assistance économique, financière et technique fournie par l'ONU et les institutions spécialisées; dans le paragraphe 9, la nomination d'un représentant résident. Etant donné que le projet de résolution reflète dans son ensemble les vues exprimées au sein de la Commission, et qu'il est rédigé en termes extrêmement modérés, le représentant de l'Iran espère qu'il remportera l'adhésion de l'immense majorité des membres de la Commission, et notamment de la Puissance administrante. D'ailleurs, son succès dépendra, en dernière analyse, des contributions volontaires que les Etats Membres seront prêts à verser au futur fonds de développement.

4. M. BHUIYAN (Pakistan) regrette de voir subsister dans le monde certains flots de domination coloniale

et déclare que, étant donné la résolution adoptée le 2 novembre 1964 par le Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 365), le rapport présenté par le Secrétaire général (A/5958) et l'évolution de la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, sa délégation estime que les trois territoires du Haut Commissariat doivent accéder à l'indépendance sans plus tarder et que les mesures voulues doivent être prises pour consolider leur position sur le plan économique. La délégation pakistanaise est donc favorable à l'adoption de toute résolution dans ce sens.

5. M. G. E. O. WILLIAMS (Sierra Leone) constate que, si, en théorie, les trois territoires sont sur le point d'accéder à l'indépendance, il ressort en réalité des déclarations des pétitionnaires entendus par le Comité spécial qu'il ne s'agirait pas vraiment du type d'émancipation politique envisagé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. M. Williams souhaiterait donc que la Puissance administrante instaure d'urgence le suffrage universel, non seulement pour permettre à la population de se prononcer sur son avenir, mais aussi pour créer, avant l'indépendance, des conditions de nature à empêcher l'Afrique du Sud de faire main basse sur les territoires. La pauvreté de ceux-ci est telle que la Quatrième Commission pourra peut-être demander qu'ils reçoivent une assistance technique et financière plus importante qu'il n'était prévu à l'origine, grâce éventuellement aux économies attendues de la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies.

6. M. SANGHO (Mali) rappelle que les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis au Caire en juillet 1964 ont demandé à l'ONU de faire garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et il se réjouit que le Secrétaire général ait donné la preuve de l'importance particulière qu'il attache à ce problème en envoyant sur place une mission chargée d'étudier les besoins économiques des territoires. Le représentant du Mali est très inquiet de l'influence prépondérante exercée par le Gouvernement sud-africain dont on ne saurait certes espérer une aide désintéressée et il note que les trois territoires ont impérieusement besoin d'une assistance technique considérable de la part de l'ONU.

7. Le projet de résolution (A/C.4/L.801) que le Mali présente avec un certain nombre d'autres pays vise à conduire rapidement le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland à l'indépendance, à consolider cette indépendance politique par l'avènement d'une indépendance économique réelle nécessitant le développement de la production et la formation de cadres autochtones, et à libérer les trois territoires de l'emprise économique de la République sud-africaine. Les auteurs du projet se félicitent des efforts déployés par le Secrétaire général et appuient les recommandations contenues dans son rapport comme celles contenues dans les rapports du Comité spécial, notamment la proposition tendant à créer un fonds financé par des contributions volontaires. M. Sangho indique que l'indépendance politique ne signifierait pas grand-chose si toutes les terres continuaient à appartenir aux colons et à quelques

privilegiés, et si l'exode des travailleurs se poursuivait. Toutes les terres doivent être restituées d'urgence aux autochtones suivant des modalités à régler éventuellement avec l'aide d'experts de l'ONU. Le représentant du Mali pense que le Comité spécial est mieux placé que la Deuxième Commission pour suivre l'évolution globale de la situation dans les trois territoires et notamment pour examiner la question de la création d'un fonds d'aide au développement; il appartiendra d'ailleurs aux gouvernements des territoires et aux services d'assistance technique de l'ONU et des institutions spécialisées d'aplanir ensemble les difficultés, par une coopération étroite.

8. M. Sangho note avec satisfaction la progression des trois territoires vers l'indépendance et reconnaît les efforts déployés par la Puissance administrante pour promouvoir leur développement économique; il constate néanmoins qu'il importe de faire davantage pour accélérer le rythme de la croissance économique et pour développer l'enseignement, en vue notamment de parer à la menace de domination économique des trois territoires par l'Afrique du Sud.

9. M. Sangho demande à tous les membres de la Commission de voter pour le projet de résolution et lance un appel pressant à tous les pays amis de l'Afrique pour qu'ils apportent une contribution financière substantielle au fonds envisagé pour développer l'économie du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

10. M. McCARTHY (Australie) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution adopté par le Comité spécial en 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 365) et que, pour souligner son appréciation de certains aspects des travaux du Comité spécial concernant les trois territoires et de l'œuvre accomplie par la mission qui s'est rendue sur place, elle a voté pour la résolution adoptée par le Comité spécial le 17 juin 1965 (A/6000/Rev.1, chap. VII, par. 292). La délégation australienne votera également pour le projet de résolution A/C.4/L.801 dans son ensemble, encore qu'elle ait des réserves à formuler sur certains points.

11. En ce qui concerne les alinéas 6 et 8 du préambule du projet de résolution, M. McCarthy n'est pas persuadé que la situation économique et sociale des trois territoires soit pire que celle d'autres régions, mais il ne pense pas en tout cas que l'on puisse en attribuer la responsabilité à la Puissance administrante. De même, la délégation australienne ne souscrit pas à la déclaration suivant laquelle la Puissance administrante n'aurait pas pris de mesures efficaces et complètes pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale. Au contraire, la Puissance administrante a établi des plans judicieux, en vue de l'indépendance notamment, et s'est ingéniée à coopérer avec l'ONU. La délégation australienne rejette de même les insinuations contenues au paragraphe 3 du dispositif. Pour ce qui est du paragraphe 4, M. McCarthy apprécie les considérations qui ont inspiré sa rédaction et se féliciterait de toute initiative visant à corriger les anomalies et les injustices du régime foncier actuel, mais il craint que l'application pratique d'une disposition rédigée en termes aussi rigides ne suscite des difficultés insurmontables. Quant au paragraphe 7

du dispositif, M. McCarthy rappelle que son pays, qui a une grande expérience des programmes d'aide au développement, a été amené à se méfier des fonds d'affectation spéciale réservés à un secteur particulier et visant à accorder un traitement préférentiel à certains. La délégation australienne comprend toutefois les considérations humanitaires qui ont animé les auteurs du projet et pourra approuver la proposition qui a d'ailleurs été améliorée depuis sa présentation au Comité spécial; cette approbation ne doit pas toutefois s'entendre comme constituant de la part du Gouvernement australien l'engagement de verser une contribution.

12. M. SIDI BABA (Maroc) fait observer que le nom de son pays a été omis par erreur de la liste des auteurs du projet de résolution.

13. Mlle BROOKS (Libéria) pense, après consultation avec les autres auteurs du projet de résolution, qu'il serait bon de compléter le paragraphe 9 du dispositif en écrivant à la deuxième ligne: "... comme cela a été recommandé au paragraphe 22 du rapport ..."

14. M. RIMMERFORS (Suède) indique que sa délégation, n'ayant pas encore reçu d'instructions de son gouvernement, préférerait que le vote sur le projet de résolution soit remis au lendemain.

15. Le PRÉSIDENT accepte que le vote n'ait lieu que le lendemain, s'il est bien entendu que le débat sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland est clos.

16. Il signale qu'en plus du Maroc, dont le nom a été omis par erreur dans le document A/C.4/L.801, il y a lieu d'ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution: Algérie, Arabie Saoudite, Guinée, Inde, Liban, Mauritanie, République arabe unie, Sénégal, Sierra Leone et Zambie.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (A/5959, A/6084, A/6094; A/C.4/655)

DISCUSSION GENERALE

17. M. NATWAR SINGH (Inde) [Rapporteur du Comité spécial] présente à la Quatrième Commission les rapports du Comité spécial sur les territoires dont elle a décidé de grouper l'étude. Le rapport pour 1964 se trouve dans le document A/5800/Rev.1, aux chapitres VII, IX, X et XIII à XXVI; le rapport pour 1965 se trouve dans le document A/6000/Rev.1, aux chapitres IX à XXV.

18. Après avoir énuméré les territoires considérés, conformément à la décision prise par la Commission à sa 1517ème séance, le Rapporteur rappelle que la question des îles Cook, qui figure dans le chapitre XV du document A/5800/Rev.1 et fait l'objet du chapitre VIII du document A/6000/Rev.1, sera examinée séparément au titre du point 24 de l'ordre du jour (Rapport

du Représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections dans les îles Cook).

19. D'autre part, comme le Président l'a souligné à la 1517ème séance de la Commission, les chapitres relatifs aux Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (A/5800/Rev.1, chap. XIX; A/6000/Rev.1, chap. XVIII) se rapportent au point 13 de l'ordre du jour (Rapports du Conseil de tutelle).

20. Enfin, bien que les rapports du Comité spécial contiennent des chapitres concernant Brunei, Hongkong et le Honduras britannique, le Comité spécial n'a examiné la situation dans ces territoires ni en 1964 ni en 1965, et il n'a par conséquent formulé aucune recommandation à leur sujet.

QUESTION DE LA DATE A LAQUELLE LE PETITIONNAIRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE SERA ENTENDU

21. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 1548ème séance la Commission avait décidé d'accorder à M. Cummings, représentant du People's Progressive Party de la Guyane britannique, l'audience qu'il avait demandée (A/C.4/655), mais de fixer ultérieurement la date où le pétitionnaire pourrait être entendu. M. Cummings est actuellement à New York et il est prêt à faire une déclaration si la Commission veut bien l'entendre.

22. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) ne voit pas d'inconvénient à ce que le pétitionnaire soit entendu immédiatement. Toutefois, compte tenu de la proposition faite par le représentant de l'Algérie à la séance précédente, il avait pensé que l'audience demandée serait accordée à une date plus éloignée. D'ailleurs, il serait peut-être préférable d'attendre pour entendre M. Cummings de connaître les résultats de la conférence qui se déroule actuellement à Londres concernant l'avenir de la Guyane britannique.

23. M. GBEHO (Ghana) dit que sa délégation n'a aucune objection à ce que le pétitionnaire soit entendu immédiatement. La Commission peut en effet suspendre son jugement sur sa déclaration en attendant que les résultats de la Conférence de Londres soient connus. D'autre part, le pétitionnaire sera peut-être en mesure de fournir des éléments qui aideront la Commission à comprendre pleinement le sens des pourparlers qui se déroulent actuellement à Londres.

24. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a coutume d'entendre les pétitionnaires avant d'aborder la discussion proprement dite de la situation dans les territoires dont ils sont originaires. S'il a consulté la Commission au sujet de l'audition de M. Cummings, c'est simplement parce que la Commission ne s'était pas encore prononcée sur la date où elle entendrait le pétitionnaire.

25. M. AZIMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. FOUM (République-Unie de Tanzanie) et M. NKAMA (Zambie) s'associent au représentant du Ghana pour demander que le pétitionnaire soit entendu immédiatement.

26. M. BROWN (Royaume-Uni) rappelle que, lorsque la demande d'audience du pétitionnaire a été examinée, sa délégation a indiqué les raisons pour lesquelles

elle jugeait préférable de ne l'entendre que lorsque la Conférence de Londres serait terminée. Aussi appuie-t-il le point de vue du représentant du Venezuela.

27. Toutefois, si la Commission accordait une audience à M. Cummings immédiatement, la délégation du Royaume-Uni, tout en regrettant cette décision, serait prête à l'accepter. Elle n'est, en effet, nullement opposée à ce que la Commission entende M. Cummings, mais elle estime que ce dernier devrait pouvoir faire sa déclaration au moment opportun, c'est-à-dire lorsque les conversations de Londres seront terminées.

28. M. Brown estime important de rappeler que le parti de M. Cummings a été invité à prendre part aux dites conversations, mais qu'il n'a pas accepté de le faire.

29. M. LAIDI (Algérie) est d'avis, lui aussi, que la Commission doit entendre M. Cummings immédiatement.

30. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) tient à dissiper tout malentendu: s'il estime qu'il serait préférable d'entendre le pétitionnaire à une date ultérieure, il ne s'oppose nullement à ce qu'une audience lui soit accordée à la présente séance.

31. Le PRESIDENT, devant l'absence d'objections sérieuses, décide que le pétitionnaire sera entendu immédiatement.

AUDITION DU PETITIONNAIRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE

Sur l'invitation du Président, M. Félix A. Cummings, représentant du People's Progressive Party, prend place à la table de la Commission.

32. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) remercie les membres de la Commission d'avoir accepté de l'entendre immédiatement.

33. S'il a demandé une audience, c'est qu'il est nécessaire, étant donné le récent éclatement de la prétendue coalition existant en Guyane britannique, d'éclairer la situation et de passer en revue les événements qui ont été à l'origine dudit éclatement. Les précisions que M. Cummings entend donner serviront d'ailleurs à rectifier un certain nombre d'affirmations et de points de vue erronés et fallacieux publiés dans certains organes de la presse des Etats-Unis.

34. Ni les dirigeants ni les membres du People's Progressive Party (PPP) ne sont surpris de la rupture entre le People's National Congress (PNC) de M. Burnham et le United Force Party (UFP) de M. d'Aguiar. Ce qui est surprenant, c'est que le PNC, qui se présente comme le parti de la libération, ait pu conclure une alliance avec l'UFP, dont les véritables intérêts ont fini par se révéler complètement. En effet, même à l'heure actuelle, alors que l'accèsion de la Guyane à l'indépendance complète est en discussion, c'est l'UFP qui insiste pour qu'un représentant de la puissance coloniale soit nommé chef du nouvel Etat. Le caractère néo-colonialiste de cette suggestion n'est qu'un des exemples illustrant

les compromissions dans lesquelles le PNC s'est laissé entraîner.

35. Le PPP a déjà exposé, notamment dans les déclarations faites devant le Comité spécial, les irrégularités constitutionnelles grâce auxquelles le PNC lui-même est venu au pouvoir, et les compromissions dans lesquelles il se trouve engagé ne sont que le corollaire de ces irrégularités.

36. La presse occidentale a également parlé de racisme. Il est à noter d'ailleurs que c'est particulièrement dans les pays où les problèmes raciaux sont les plus graves et les plus fréquents que de tels arguments sont invoqués pour expliquer la situation en Guyane britannique. Ainsi, les divergences que les dirigeants du PPP et du PNC qualifieraient d'idéologiques ou de tactiques sont présentées par certains comme traduisant une animosité raciale entre les Afro-Guyanais et les Indo-Guyanais. Malheureusement, par sa politique d'opportunisme à courte vue et par un certain nombre de ses initiatives, le PNC a fourni à diverses reprises des arguments à ceux qui ont l'impression qu'il existe des sentiments d'hostilité entre les principaux groupes ethniques en Guyane. En réalité, il n'existe d'antagonisme entre les races que dans la mesure où il est suscité par le PNC, et, en tout état de cause, cet antagonisme a été fortement exagéré par la presse néo-colonialiste.

37. Pour illustrer son point de vue, M. Cummings souligne que, pour 300 000 Indo-Guyanais et 200 000 Afro-Guyanais environ, le PNC a obtenu 22 sièges sur 53, et le PPP 24, d'où l'on peut conclure, même compte tenu de l'existence d'un système de représentation proportionnelle, qu'un certain nombre d'Indo-Guyanais ont dû voter pour le PNC pour qu'il obtienne une minorité aussi importante.

38. En ce qui concerne l'attitude du PPP dans le domaine ethnique, personne ne peut nier que la majorité africaine de la population guyanaise était dûment représentée au sein du gouvernement de M. Jagan. Ainsi, M. Benn, premier ministre adjoint de M. Jagan, était un Africain, et le représentant du gouvernement Jagan devant les Nations Unies était M. Cummings lui-même. Dans un article paru le 2 novembre 1965, le New York Times notait les progrès importants enregistrés en Guyane britannique en ce qui concerne la viabilité économique, la stabilité politique et l'harmonie raciale. Il n'y a là rien d'étonnant car les divers groupes ethniques guyanais vivent généralement dans la paix et la concorde, sauf lorsque des agents provocateurs étrangers suscitent des antagonismes parmi les Guyanais. A cet égard, si la pacification a vraiment fait en Guyane autant de progrès qu'on l'a dit, on peut se demander pourquoi des prisonniers politiques sont encore détenus. Le PPP n'a jamais encouragé et n'encouragera jamais les animosités raciales, car la nation guyanaise ne pourra être édiflée qu'avec l'aide de tous ses habitants, sans distinction de religion, de culture, de couleur ou d'entité ethnique. Le seul critère à adopter est celui de la valeur de l'individu.

39. A cet égard, bien que le Royaume-Uni prétende adhérer aux principes qui guident la Commission et qui ont été rappelés par le représentant de l'Inde à la 1521ème séance de la Commission, il convient

de noter qu'il n'a pas suspendu la Constitution de la Rhodésie du Sud alors qu'il n'avait pas hésité à le faire à Aden et en Guyane. Il est permis de se demander si cette différence ne provient pas du fait que le gouvernement des colons de Rhodésie est composé d'Européens alors que les populations d'Aden et de la Guyane sont d'origine africaine ou asiatique. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a indiqué clairement à la 1368ème séance plénière de l'Assemblée générale que son gouvernement était prêt à lever les mesures d'urgence à Aden dès que les violences auraient cessé dans le territoire. Or, le régime de coalition de la Guyane, lui-même installé avec la bénédiction des impérialistes, a déclaré que la paix était rétablie dans le pays depuis que le PPP avait été éliminé du pouvoir. Pourquoi dans ces conditions ne pas appliquer à la Guyane britannique le principe invoqué par le représentant du Royaume-Uni, sinon pour empêcher que ne soit entendue la voix du peuple, qui demande son autodétermination par l'intermédiaire du parti de la majorité.

40. M. Cummings tient à souligner que le PPP envisagerait de participer à la Conférence constitutionnelle qui se déroule à l'heure actuelle à Londres si les mesures d'urgence étaient levées en Guyane britannique et si les détenus politiques étaient libérés.

41. M. Cummings espère que son intervention contribuera à rétablir la vérité au sujet de la situation qui existe réellement dans son pays.

42. M. DONALDSON (Trinité et Tobago) remercie le pétitionnaire des renseignements qu'il a fournis et qui aideront la Commission à évaluer la situation.

43. La délégation de la Trinité et Tobago aimerait savoir si la différence de points de vue à propos du choix du chef de l'Etat est le seul point litigieux entre les partis politiques participant à la Conférence de Londres. Un accord est-il intervenu en ce qui concerne la direction de la police et de la défense?

44. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) répond que la question de la défense nationale a été soulevée par le chef de l'UFP quelque temps avant la Conférence. Celui-ci insiste en effet pour que la défense du pays reste la responsabilité du Royaume-Uni.

45. En ce qui concerne la question du choix du chef de l'Etat, la question n'est pas réglée, et le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé aux participants à la Conférence de Londres de laisser momentanément de côté cette question, qu'il considère comme mineure.

46. M. DONALDSON (Trinité et Tobago) aimerait savoir pour quelle raison le PPP ne participe pas à la Conférence de Londres.

47. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) cite en réponse une lettre de M. Jagan à M. Greenwood, ministre des colonies du Royaume-Uni, de laquelle il ressort clairement que le PPP serait prêt à participer à ladite Conférence si les mesures d'urgence étaient levées et si les prisonniers politiques étaient libérés. Ces conditions ne sont pas remplies, et elles constituent la principale raison pour laquelle le PPP ne participe pas à la Conférence de Londres.

Les autres obstacles ne sont que d'importance secondaire.

48. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), considérant que, d'après le rapport du Comité spécial (A/6000/Rev.1, chap. IX), le Gouvernement actuel de la Guyane britannique est issu d'élections libres qui se sont déroulées sous le contrôle d'un groupe d'observateurs du Commonwealth, demande au pétitionnaire ce qu'il entend lorsqu'il affirme que ledit gouvernement est illégal ou illégitime.

49. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) rappelle que lorsque le gouvernement de M. Jagan a été élu en 1961, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, tous les problèmes intérieurs relevaient du Gouvernement de la Guyane britannique. Avant l'expiration du délai de quatre ans, le Royaume-Uni est intervenu, suspendant la Constitution, si bien que le PPP n'a rien eu à voir dans l'organisation des dernières élections.

50. En ce qui concerne les observateurs du Commonwealth, M. Cummings souligne que l'un des représentants indiens a présenté un rapport minoritaire (voir A/6000/Rev.1, chap. IX, par. 14) dans lequel il a fait mention de l'atmosphère de peur et d'insécurité qui régnait dans le pays; il a également signalé que de nombreux membres du PNC avaient pu voter par procuration, sans pouvoir préciser si les membres du PPP avaient pu également le faire.

51. D'autre part, lorsqu'il a été entendu la dernière fois par le Comité spécial en septembre 1965, M. Cummings avait préparé une liste des irrégularités constitutionnelles commises lors de la venue au pouvoir du nouveau gouvernement, mais le Comité ne l'a pas interrogé à nouveau sur cette question.

52. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) note avec intérêt la déclaration du pétitionnaire selon laquelle il n'y a pas de problème racial en Guyane britannique. En effet, dans un mémoire distinct, l'un des observateurs indiens avait indiqué qu'il ne pensait pas qu'aucune élection, si satisfaisant qu'en soit le déroulement, puisse être considérée comme juste dès lors qu'elle suscitait des divisions et des conflits raciaux et qu'elle créait un sentiment de peur et d'insécurité.

53. La délégation vénézuélienne aimerait savoir si le PPP a participé aux élections en 1964.

54. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) répond que son parti a effectivement participé à ces élections, mais en formulant des réserves, et qu'il a fait connaître son attitude à cet égard.

55. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), se référant à nouveau aux élections de décembre 1964, constate qu'il ressort des paragraphes 3 et 4 du rapport du Comité spécial (A/6000/Rev.1, chap. IX) que les pourcentages d'électeurs inscrits d'origine indienne (45,5 p. 100) et d'origine africaine (39,3 p. 100) correspondent aux pourcentages de voix recueillies par le People's Progressive Party et le People's National Congress, si bien que les résultats des élections ont fait dire qu'ils reflétaient l'attitude des divers groupes raciaux dans le cadre de la situation politique en Guyane britannique. Il demande ce qu'en pense M. Cummings.

56. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) répond qu'il est faux d'affirmer que les partis politiques guyanais opèrent sur une base raciale: il en veut seulement pour preuve le fait que dans la zone de Georgetown le PPP a recueilli les voix de milliers d'électeurs d'origine africaine. Les divers groupes ethniques de la Guyane ont vécu jusqu'ici dans l'harmonie et la paix et il ne fait pas de doute que la tentative de les diviser pour des raisons raciales est inspirée de l'extérieur. Que le PPP ait recueilli plus de 109 332 voix, contre 96 657 voix pour le PNC, montre clairement les préférences de la population guyanaise pour une certaine forme de gouvernement.

57. Selon M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), cela montre également que les Guyanais acceptent le système électoral de représentation proportionnelle, qui est d'ailleurs pratiqué dans de nombreux autres pays, dont le Venezuela.

58. M. AZIMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie M. Cummings de lui donner des détails concernant les arrestations effectuées par le Gouvernement de M. Burnham. Il voudrait également savoir quel est exactement le programme du PPP.

59. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) répond que depuis le changement de gouvernement de nombreuses personnalités politiques sont détenues sans jugement. Dix-sept membres militants du PPP ont été envoyés dans des camps de concentration, et, parmi eux, l'ancien Ministre de l'éducation, membre du Parlement, qui a été arrêté sur de simples soupçons. Comme on le voit, l'immunité parlementaire est devenue lettre morte en Guyane britannique.

60. Quant au programme du PPP, ce parti réclame l'indépendance immédiate, mais il faut que cette indépendance soit authentique et non pas assortie de conditions et de réserves imposées par les colonialistes ou les impérialistes. En attendant, le PPP demande que le Gouvernement du Royaume-Uni lève l'état d'urgence et libère tous les prisonniers, condition nécessaire pour la création d'un climat de paix et de confiance favorable à un examen fructueux des questions intéressant l'avenir du territoire. Bien entendu, aucune décision importante ne pourrait être prise sans la participation du PPP, parti majoritaire que le gouvernement ignore effrontément.

61. M. DIABATE (Guinée) prie le pétitionnaire de dire quelle action son parti attend de l'ONU et d'expliquer davantage la nature des entretiens qui se déroulent actuellement à Londres.

62. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) dit que la population guyanaise a toujours eu foi en l'ONU, qui a constamment réservé un accueil sincère et courtois aux pétitionnaires venant de Guyane britannique. Il espère que la Quatrième Commission adoptera à l'issue de ses débats une résolution tenant dûment compte des justes aspirations de la population du territoire.

63. Pour ce qui est des entretiens de Londres, la rupture du PPP avec le gouvernement de coalition a été provoquée par le fait que M. d'Aguiar, chef de l'United Force Party, n'a pas accepté le principe

selon lequel le premier Gouverneur général de la Guyane britannique devra être un Guyanais. De même, M. d'Aguiar a également maintenu que le portefeuille de la défense devrait être confié à une personne venant d'outre-mer. Des divergences de vues existaient également sur la question des finances du territoire.

64. M. DE CASTRO (Philippines) voudrait savoir quels sont, parmi les sept partis politiques de la Guyane britannique, ceux qui ont refusé de participer aux entretiens de Londres, en dehors du People's Progressive Party.

65. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) répond que le Secrétaire d'Etat aux colonies n'a invité que les partis dirigés par M. Burnham, M. Jagan et M. d'Aguiar, sans doute parce que les autres ne présentent pas de candidats au Parlement.

66. M. NKAMA (Zambie) prie le pétitionnaire de préciser, d'une part, si le PPP encourage la coopération entre les divers groupes du territoire et, d'autre part, si la population de la Guyane britannique serait heureuse d'accéder à l'indépendance dans les circonstances actuelles.

67. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) dit que le PPP a toujours insisté sur une coopération harmonieuse et constructive entre tous les groupes et tous les partis. C'est ainsi qu'en 1963, lorsque M. Jagan et M. Burnham ont été invités aux Etats-Unis par le Sous-Comité pour la Guyane britannique du Comité spécial, M. Jagan a fait savoir qu'il était disposé à offrir au chef du People's National Congress le poste de premier ministre adjoint, ainsi que quatre portefeuilles ministériels. On sait que M. Burnham a rejeté cette offre, probablement sur l'instigation de forces extérieures qui ne trouvaient pas cette coopération compatible avec leurs intérêts. La discrimination raciale n'existe pas dans le territoire, ainsi qu'a pu le constater une mission africaine des bons offices.

68. Quant à la deuxième question du représentant de la Zambie, M. Cummings dit que, selon le PPP, l'indépendance qui serait octroyée à la Guyane britannique dans les conditions actuelles ne pourrait être une indépendance véritable, qui permettrait aux Guyanais d'être les maîtres souverains de leur nation et de leurs terres.

69. Mme MENESES DE ALBIZU CAMPOS (Cuba) voudrait savoir ce que le pétitionnaire pense de la politique de la Puissance administrante en Guyane britannique et de celle qu'elle suit en Rhodésie du Sud, notamment en ce qui concerne la manière dont elle s'acquitte de ses responsabilités.

70. M. CUMMINGS (People's Progressive Party) dit qu'étant donné la situation dans les deux territoires il ne peut s'empêcher de conclure que, si la Puissance administrante ne suspend pas la Constitution sud-rhodésienne et n'envoie pas de troupes en Rhodésie du Sud, comme elle l'a fait en Guyane britannique, c'est parce que le Gouvernement minoritaire sud-rhodésien est un gouvernement de blancs, envers lequel elle témoigne d'égards qu'elle n'a pas envers des populations d'origine asiatique et africaine.

71. Le PRESIDENT, au nom de la Commission, remercie le pétitionnaire des renseignements qu'il a fournis au sujet de la situation en Guyane britannique et qui seront très utiles pour les débats de la Commission.

M. Cummings, représentant du People's Progressive Party, se retire.

72. M. BROWN (Royaume-Uni) dit que sa délégation se réserve le droit de faire en temps utile des commentaires sur la déclaration et les réponses du pétitionnaire.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

73. Après un échange de vues auquel participent M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), M. AZIMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. DE PINIES (Espagne) et M. NATWAR SINGH (Inde) [Rapporteur], le Président suggère que la Commission étudie, à sa prochaine séance, la procédure qu'elle suivra pour examiner les territoires qui rentrent dans le cadre de sa compétence, ainsi que la forme sous laquelle elle présentera son rapport à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 30.